

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3864-2013

**Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2014-2023**

HYDRO- QUÉBEC DISTRIBUTION, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, ci-après (« **Distributeur** »)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 4-211, place D'Youville, Montréal, province de Québec, H2Y 2B3, ci-après (« **AQPER** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQPER

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AQPER SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. L'AQPER est un organisme à but non lucratif oeuvrant au Québec depuis 1991 dans le secteur de l'électricité.
2. Créée par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques, elle intègre dans son champ d'action depuis 2010 les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biomasse, biogaz et biocombustibles), ainsi que de l'énergie solaire.

3. L'AQPER regroupe plus d'une centaine de membres, dont environ le quart sont des producteurs indépendants d'électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, de petites centrales hydroélectriques, et des centrales de valorisation du biogaz ou de la biomasse, soit les principaux fournisseurs d'Hydro-Québec au-delà du bloc patrimonial.
4. L'AQPER accueille aussi des entreprises qui fabriquent des équipements ou qui, par leurs services et expertises, contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables.
5. L'AQPER regroupe ainsi tous les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables.
6. Suite à la décision procédurale D-2013-183 rendue le 25 Novembre 2013, l'AQPER entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (le « **Plan d'approvisionnement** »).

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

7. L'AQPER a pour mission d'agir à titre de porte-parole des intervenants de l'industrie des énergies renouvelables, de constituer un carrefour d'échange de renseignements sur les énergies renouvelables entre les intervenants de l'industrie, les différents pouvoirs publics et les citoyens, ainsi que de faire la promotion des énergies renouvelables.
8. Récemment, l'AQPER s'est vu refuser une demande d'intervention dans le dossier de la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015¹ (dossier R-3854-2013).
9. L'AQPER avait fondé sa demande d'intervention entre autres sur sa volonté de traiter de la valorisation des attributs environnementaux liés, notamment, à la production d'énergie éolienne.
10. La présentation à la Régie d'une telle stratégie de valorisation devait permettre, selon l'AQPER, d'infirmer les allégations du Distributeur à l'effet : que « [...] [l'] ajustement tarifaire pour l'année 2014-2015 s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale » ; et que la mise en service de ces nouveaux parcs éoliens contribuerait pour 2,7% à l'ajustement demandé.
11. Or, la Régie, en refusant l'intervention, insistait sur le fait que le présent forum concernant l'établissement du Plan d'approvisionnement 2014-2023 constituerait le meilleur forum afin de discuter de cette question.
12. Le Distributeur indiquait d'ailleurs dans sa lettre concernant la demande d'intervention de l'AQPER dans le dossier R-3854-2013 que la valorisation des attributs environnementaux est :

¹ Décision D-2013-148.

« [...] **un sujet qui relève de la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur, laquelle est étudiée dans le cadre du Plan d'approvisionnement.** Le Distributeur entend d'ailleurs faire un suivi sur cette question dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023 conformément à la décision D-2011-162 (pp. 78 et ss.) » (nos soulignés) et « [...] invite l'AQPER à participer à ce débat dans le forum approprié, soit le Plan d'approvisionnement² ».

13. La Régie reconnaissait, dans sa décision procédurale D-2013-148, l'importance de traiter des sujets que désirait aborder l'AQPER dans sa demande d'intervention :

« Elle vise à introduire devant la Régie une question qui n'a pas fait l'objet d'un débat, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés. **Les opportunités ainsi offertes au Distributeur et la possibilité pour sa clientèle et la collectivité en général de tirer profit de cette commercialisation, de même que les moyens d'en tirer profit sont, de l'avis de l'AQPER, des questions d'intérêt public qui n'ont pas été abordées avec cette optique devant la Régie.**³ » (nos soulignés)

14. Sur la question du forum, la Régie concluait donc comme le Distributeur à l'effet que ce débat doit se tenir dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 :

« La Régie reconnaît que la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne pourrait permettre une réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur dans les années futures, mais un tel débat, dans le cadre du présent dossier, n'aurait aucun impact sur les tarifs de l'année tarifaire 2014-2015. De plus, tout comme le souligne le Distributeur, **la Régie est d'avis que cet enjeu relève du Plan d'approvisionnement 2014-2023.**⁴ » (nos soulignés)

15. L'importance de traiter de la valorisation des attributs environnementaux acquis par le Distributeur a donc été clairement établie dans le dossier R-3854-2013.

16. Depuis, le Distributeur a déposé le 11 novembre 2013 une Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (Dossier R-3864-2013).

17. Laconiquement, le Distributeur indique que, comme en 2010, la vente d'attributs environnementaux sur les marchés américains ne représente pas une option intéressante⁵.

18. L'AQPER désire par son intervention entre autres démontrer en quoi cette affirmation du Distributeur est erronée et compléter les études et analyses que la Régie avait exigées

² Pièce B-0061 du dossier R-3854-2013.

³ Décision D-2013-148, dans le dossier R-3854-2013, page 8, paragraphe 22.

⁴ Décision D-2013-148, dans le dossier R-3854-2013, page 8, paragraphe 23.

⁵ Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023, HQD-1, document 1, p. 39.

du Distributeur lors de l'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur⁶.

19. En effet, les quelques commentaires généraux présentés par le Distributeur ne peuvent servir de support à une analyse critique de ce sujet d'intérêt public qui pourtant « [...] relève de la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur, laquelle est étudiée dans le cadre du Plan d'approvisionnement » et ne peuvent donc soutenir sans l'apport d'intervenants comme l'AQPER une discussion susceptible de permettre à la Régie de s'assurer que le Distributeur a non seulement rencontré de façon adéquate les exigences imposées dans la décision D-2011-162 mais de déterminer de façon efficace des conditions devant être imposées au Distributeur.
20. L'AQPER constate par ailleurs que la demande R-3864-2013, en une seule page et sans fait, étude, expertise ou information, indique que le Distributeur ne va pas tenter de valoriser les attributs environnementaux liés aux énergies renouvelables, ce qui s'écarte de l'esprit et de la lettre des exigences imposées par la Régie dans sa décision D-2011-162.
21. L'AQPER désire donc, dans le cadre de son intervention, que cet enjeu soit approfondi par des experts indépendants reconnus internationalement qui viendront établir la valeur de ces attributs environnementaux, présenter une analyse de sensibilité de cette valorisation dans les marchés de la Nouvelle-Angleterre, les débouchés pour ceux-ci, les stratégies permettant de tirer le maximum de bénéfices économiques de cette valorisation (comme la réduction des coûts généraux d'approvisionnement en énergie et des frais de transport assumés par la charge locale grâce aux revenus du service de transport point à point de l'énergie exportées).
22. Cet enjeu doit ainsi être étudié dans le cadre d'une analyse plus globale de la politique d'approvisionnement et de gestion des surplus du Distributeur qui pour l'instant exclue des bénéfices significatifs par l'utilisation d'hypothèses (utilisées par exemple dans l'analyse du risque) dont l'expérience a démontré, tel que le soumettra l'AQPER, le caractère erroné.
23. L'AQPER entend ainsi démontrer comment la politique d'approvisionnement et de gestion des surplus proposée par le Distributeur omet d'ailleurs de considérer adéquatement à cet égard l'expérience d'autres acteurs des marchés et écarte sans justification des stratégies d'optimisation de ses approvisionnements post patrimoniaux.
24. Par exemple, l'AQPER entend intervenir pour présenter à la Régie l'impact, notamment sur les coûts d'approvisionnement sur les réseaux autonomes et sur la qualité de l'environnement, de la substitution des centrales fonctionnant au diesel par des sources renouvelables.
25. L'AQPER compte retenir les services de La Capra Associates afin de soutenir son intervention.

⁶ Décision D-2011-162 dans le dossier R-3748-2010, pages 78 et suiv., paragraphes 266 et suiv., notamment le paragraphe 275.

III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

26. L'AQPER soumet au soutien de la présente intervention, tel que demandé par la Régie, un budget prévisionnel et entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
27. L'AQPER demande que toute communication concernant la présente demande d'intervention soit adressée à leurs procureurs :

Anderson Sinclair Avocats Ltée.
a/s Me Stéphane Nobert
1751, rue Richardson, bureau 2.102,
Montréal (Québec) H3K 1G6
Tél. (514) 286-5017, poste 225
Télécopieur : (514) 798-0614
Courrier électronique : snobert@andsinc.com

IV. CONCLUSION

28. L'AQPER soumet respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et suffisant pour participer à l'étude de ces dossiers.

POUR CES MOTIFS, L'AQPER DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- ACCUEILLIR** sa demande d'intervention ;
- AUTORISER** l'AQPER à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation ;
- CONFÉRER** à l'AQPER tous les privilèges associés à ce statut ;

Montréal, 09 décembre 2013

Anderson Sinclair Avocats Ltée

Anderson Sinclair Avocats Itée.
Procureurs de l'AQPER